

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0102 du 24/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0102, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un ensemble immobilier dans le quartier "le Toès Ouest" sur la commune de Marignane (13), déposée par la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, reçue le 22/03/2019 et considérée complète le 22/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de 191 logements d'une surface de plancher totale de 11553 m² sur une superficie de terrain de 4,3 ha de la façon suivante:

- construction de 133 logements collectifs répartis sur 9 bâtiments,
- création de 58 maisons individuelles ;

Considérant la localisation du projet en agricole en zone NAD1 du POS ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels (CDPENAF) du 17/10/2018 prononçant, dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), un avis favorable au projet de la métropole de classer le secteur dit "du Toès" (environ 32 ha) en zone agricole ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2021 en date du 25 octobre 2018 relatif au PLUi du Territoire Marseille Provence (13) exprimant l'importance de prise de mesures draconiennes en faveur de la préservation des espaces agricoles résiduels du territoire ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une

modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité et potentiellement la préservation des zones humides,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes et potentiellement l'augmentation du risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui nécessite des mesures appropriées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'un ensemble immobilier dans le quartier "le Toès Ouest" situé sur la commune de Marignane (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE.

Fait à Marseille, le 24/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

